DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON DE Pontault-Combault
COMMUNE D'EMERAINVILLE
77312 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

ARRETE N° 2022-117

Objet : Interdiction temporaire de stationnement place de l'Europe pour cause de cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police.

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU la demande du service Fêtes et Cérémonies pour l'organisation de la **cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918,** le vendredi 11 novembre 2022.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la sûreté de passage,

ARRETE

Article 1er :
Le stationnement sera interdit sur **la place de l'Europe**, devant la Mairie, côté de la stèle, ainsi que côté de la poste du jeudi 10 **novembre 2022 à 20 h 00** au **vendredi 11 novembre 2022 à 13 h 00.**

Article 2 :
Tout véhicule stationné sur les emplacements précités sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :
La mise en fourrière du véhicule pourra également être prescrite.

Article 4
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'EMERAINVILLE, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Article 5 : Pour transmission

Sous Préfecture de TORCY
Monsieur le Commissaire de Police de NOISIEL
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
Monsieur le responsable des services techniques
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles

Fait à EMERAINVILLE, le 25 octobre 2022

Le Maire

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.&M.) 77

Alain KELYOR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.